

QUESTION 73

Importance juridique et économique de la protection des dessins et modèles

Annuaire 1982/III, page 57

Q73

Comité Exécutif et Conseil des Présidents de Moscou, 19 - 24 avril 1982

QUESTION Q73

Importance juridique et économique de la protection des dessins et modèles

Résolution

L'AIPPI

1. affirme l'importance de la protection des dessins et modèles aussi bien sur le plan national que sur le plan international, parce que cette protection stimule la créativité et la concurrence;

et constate que cette importance est encore en augmentation;

2. décide de continuer l'étude de cette question sur la base du Rapport de synthèse, du rapport de la Commission et de la discussion en séance du Comité exécutif;

et charge la Commission, en liaison avec le Rapporteur général, d'établir un questionnaire qui sera adressé aux groupes, dont les réponses permettront d'établir un Rapport de synthèse pour le Congrès de Paris.

* * * * *

QUESTION 73

Importance juridique et économique de la protection des dessins et modèles

Annuaire 1984/I, pages 79 - 81
32^e Congrès de Paris 1983, 22 - 27 mai 1983

Q73

QUESTION Q73

Importance juridique et économique de la protection des dessins et modèles

Résolution

Après avoir pris en considération la résolution du Comité Exécutif de Moscou, les rapports des Groupes nationaux et le rapport de synthèse sur la Question 73 (Annuaire 1983/III)

I. L'AIPPI

constate que le système de la double protection par le droit d'auteur et par la loi spécifique sur les dessins et modèles industriels prévaut dans la quasi-totalité des pays. Ce cumul présente néanmoins certains inconvénients, et notamment:

- une insécurité des tiers due à l'absence d obligation de dépôt dans le système du droit d'auteur;
- une durée de protection conférée par le droit d'auteur, qui paraît excessive pour les dessins et modèles industriels.

L'AIPPI estime nécessaire que les États parviennent à aménager cette double protection. Cet aménagement pourrait consister à instaurer pour les dessins et modèles industriels, au sein du droit d'auteur, un régime particulier qui éviterait Les inconvénients de la double protection.

Cet aménagement de la double protection et en outre la question des dessins techniques et de la reproduction à trois dimensions devront faire l'objet d'une étude ultérieure par l'AIPPI.

II. Droit national

L'AIPPI exprime l'opinion que la protection des dessins et modèles par une législation spécifique, indépendamment des règles du droit d'auteur et de la concurrence déloyale, présente des avantages certains. Elle estime donc souhaitable que chaque État dispose d'une législation spécifique pour la protection des dessins et modèles industriels et suggère que les pays adoptent, dans le cadre d'une harmonisation des différentes législations nationales, les règles suivantes:

1. Objet de la protection.

a) La définition de l'objet de la protection des dessins et modèles formulée au Congrès de l'AIPPI à Tokyo doit être maintenue:

Peut être protégé comme dessin ou modèle industriel l'aspect d'un objet industriel, cet aspect pouvant résulter, notamment, d'un ensemble de lignes ou de couleurs, de la forme de l'objet lui-même ou de sa décoration.

L'expression *objet industriel* doit être prise dans son sens le plus large et couvrir notamment l'objet artisanal.

b) Un dessin ou un modèle dont les caractéristiques sont exclusivement commandées par une nécessité technique n'est pas susceptible de protection selon la loi spécifique sur les dessins et modèles.

2. Nouveauté

a) La nouveauté constitue une condition de validité du dessin ou du modèle.

Il s'agit d'une nouveauté absolue dans le temps et dans l'espace.

b) Néanmoins, un délai de grâce de 6 mois doit être institué au profit du créateur pour lui permettre de déposer son dessin ou modèle, même s'il l'a précédemment divulgué.

3. Formalités

a) Un système de dépôt simple, peu onéreux, suivi d'une publication rapide doit être organisé.

b) Ce dépôt peut être matérialisé par l'objet lui-même ou sa représentation.

c) Le dépôt doit être effectué auprès d'un organisme officiel centralisé de l'État.

d) Aucune procédure d'examen au fond (ou d'opposition) ne doit être prévue.

e) Les dépôts conjoints sont autorisés à la condition qu'il existe un certain lien entre les objets déposés.

- f) Le dépôt peut être conservé secret pendant un délai qui doit être court, mais qui ne doit pas être inférieur à une année.
- g) La publication du dépôt doit être réalisée sous la forme d'une représentation de l'objet. Les tiers ont accès aux enregistrements.
- h) La classification de Locarno doit être appliquée sans que celle-ci puisse limiter la portée de la protection du dessin ou modèle.
- i) La mention du dépôt sur les objets fabriqués conformément au dessin ou modèle doit être facultative.

4. Forme et étendue de la protection

- a) Le droit sur le dessin ou modèle constitue un droit exclusif qui en interdit l'utilisation à toute personne autre que son propriétaire, sauf accord de celui-ci.
- b) Le droit sur le dessin ou modèle est un droit de monopole protégeant contre l'utilisation commerciale par toute personne même ne connaissant pas le dessin ou modèle.
- c) La contrefaçon est réalisée dès que les éléments essentiels du dessin ou modèle ont été reproduits.
- d) La contrefaçon doit être sanctionnée efficacement sur le plan civil et éventuellement sur le plan pénal.
- e) L'enregistrement fait naître une présomption simple de validité pour le dessin ou modèle.
- f) L'inexploitation du modèle n'entraîne pas sa péremption.

5. Durée de la protection

La durée de la protection du modèle doit être au moins de 15 ans, divisée éventuellement en plusieurs périodes. Une durée au moins équivalente à celle prévue en matière de brevets d'invention serait souhaitable.

III. Droit international

Révision de la Convention d'Union de Paris

L'AIPPI souhaite que le délai de priorité en matière de dessins et modèles soit porté de 6 mois à 1 an.

IV. L'AIPPI

décide de continuer l'étude sur les points suivants:

1. Comment corriger les inconvénients de l'application des dispositions du droit d'auteur aux dessins et modèles industriels dans les pays qui connaissent le système de la double protection.

Notamment comment résoudre la question des dessins techniques et des objets en trois dimensions fabriqués d'après ces dessins.

2. Comment améliorer la protection internationale, notamment par les modifications de l'Arrangement de La Haye par l'institution d'une nouvelle convention internationale ou des systèmes de protection régionale.

* * * * *

QUESTION 73

Importance juridique et économique de la protection des dessins et modèles

Annuaire 1985/III, pages 271 - 272
Comité Exécutif de Rio de Janeiro, 13 - 18 mai 1985

Q73

QUESTION Q73

Importance juridique et économique de la protection des dessins et modèles

Résolution

Après avoir pris en considération la résolution du Congrès de Paris, les rapports nationaux et le Rapport de synthèse sur la Question 73 (Annuaire 1985/I),

I. L'AIPPI, consciente des avantages mais aussi des inconvénients que peut représenter la double protection des dessins et modèles par le droit d'auteur et par la loi spécifique, estime souhaitable que les pays connaissant la double protection sans soumettre la protection du droit d'auteur à l'exigence d'une certaine qualité de création, aménagent cette protection dans le sens suivant:

1. La législation sur le droit d'auteur devrait instaurer un régime spécial pour les dessins et modèles industriels définis comme des objets industriels considérés dans un sens large, c'est-à-dire englobant notamment les objets artisanaux.
2. La protection du droit d'auteur devrait être accordée à de telles oeuvres pour une durée réduite, qui pourrait être fixée à 25 ans.
3. La protection fondée sur la loi spécifique devrait être organisée de manière qu'elle ne puisse dépasser la durée de protection accordée par la loi sur le droit d'auteur.
4. La cession des droits d'auteur entraînerait automatiquement la cession des droits nés de la loi spécifique et réciproquement. De même, la concession d'une licence du droit d'auteur entraînerait automatiquement la concession des droits nés de la loi spécifique et réciproquement. Ces deux dispositions ne concernent pas le droit moral.

II. L'AIPPI, après avoir étudié la question soulevée par certains pays concernant la relation entre la protection des dessins et celle des objets en trois dimensions réalisés à partir de ces dessins:

1. constate que les difficultés ayant surgi dans certains pays découlent des conditions dans lesquelles la jurisprudence applique le droit d'auteur à la protection d'articles purement fonctionnels réalisés sur la base de dessins techniques et que cette question doit être résolue sur le plan national;

2. rappelle que conformément à la résolution votée par le Congrès de Paris (1983) le dessin dont les caractéristiques sont exclusivement commandées par une nécessité technique ne devrait pas être protégé par la loi spéciale sur les dessins et modèles; la protection par d'autres institutions juridiques est réservée (législation sur la concurrence déloyale p.ex.);

3. émet la recommandation suivante: le dessin technique peut être protégé en lui-même par la loi nationale sur le droit d'auteur s'il répond aux conditions générales exigées par cette loi.

Mais la protection d'un dessin technique ne doit pas en elle-même permettre d'interdire la fabrication de l'objet réalisé à partir de ce dessin, car une telle extension de la protection serait susceptible de créer des conflits avec les conditions générales de protection des lois sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles.

III. L'AIPPI confirme la nécessité d'améliorer la protection des dessins et modèles industriels sur le plan international et formule les *conclusions* suivantes:

1. Il est relevé au préalable que l'extension et l'amélioration de la protection internationale des dessins et modèles seront grandement favorisées par une harmonisation des régimes de protection nationaux. L'AIPPI se réfère sur ce point à la résolution votée par le Congrès de Paris, qui propose un statut de la protection des dessins et modèles.

2. Il y aurait lieu d'adapter l'Arrangement de La Haye dans sa version la plus récente (Acte de 1960, entré en vigueur en 1984) afin d'augmenter le nombre de ses adhérents. Cette amélioration, qui pourrait intervenir par modification de l'Arrangement lui-même ou de ses dispositions d'application, devrait être recherchée dans les directions suivantes:

a) augmentation (à 18 mois p.ex.) du délai dans lequel les pays à examen préalable peuvent faire connaître leur refus de protection des dépôts publiés dans le bulletin de l'OMPI;

b) possibilité de rectifier formellement, avant la publication, certaines indications du dépôts;

c) abaissement des taxes dont le montant est devenu dissuasif.

3. Indépendamment de l'Arrangement de La Haye, les pays intéressés sont invités à examiner les possibilités d'élaboration d'une Convention régionale instituée dans des conditions analogues à celles du „brevet européen“.

IV. L'étude de la question a permis d'identifier un grand nombre des problèmes qui résultent de l'existence de différents moyens et systèmes juridiques relatifs à la protection des dessins et modèles industriels et a conduit également à la conclusion qu'il est nécessaire de poursuivre de manière plus approfondie l'étude de la matière sous tous ses aspects et notamment l'étude de tous les systèmes de protection possibles afin de déterminer la méthode la plus adéquate pour protéger les dessins et les modèles.

En conséquence l'AIPPI décide de poursuivre l'étude de la question.

* * * * *